

## Article 4 :

Tout transporteur qui contreviendrait aux dispositions de l'article 3 du présent Arrêté interministériel sera exclu de la desserte maritime de la République Démocratique du Congo pour une durée de douze (12) mois.

Tout agent maritime qui aura représenté un transporteur visé à l'article premier fera l'objet de la suspension de son Arrêté d'agrément pour une durée de six (06) mois. En cas de récidive, son Arrêté d'agrément lui sera purement et simplement retiré.

## Article 5 :

Il est institué un comité de suivi des activités de l'agent maritime A.M.I. Congo dans la prise en charge des transporteurs maritimes du secteur des Hydrocarbures, à l'importation des produits pétroliers et l'exportation du pétrole brut.

Le comité de suivi est composé de délégués des Ministères cosignataires du présent Arrêté interministériel.

## Article 6 :

Le comité de suivi a pour mission de procéder, tous les deux(02) ans, à une évaluation des performances de l'agent A.M.I Congo.

En cas d'évaluation cotée non performante, un notre agent maritime sera proposé en remplacement.

## Article 7 :

Les Secrétaires généraux aux Hydrocarbures, au Commerce et aux Transports et Voies de Communication, ainsi que le Directeur général de l'OGEFREM sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Prof. Dr. Joseph –Martin Kitumba Célestin Mbuyu  
Kabango

Gagedi-Gasagisa Mwanza Ministre des Hydrocarbures  
Ministre des Transports et Voies de  
Communication

Me. Justin Kalumba Mwana-Ngongo  
Ministre du Commerce

*Ministère des Transports et Voies de Communication*

**Arrêté ministériel n° 409/CAB/MIN/TVC/055/2012 du 01 mars 2012 portant renforcement des sanctions contre les violations des conventions, lois et règles nationales et/ou internationales régissant le secteur des transports et voies de communication en République Démocratique du Congo.**

*Le Ministre des Transports et Voies de Communication,*

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement à son article n° 93 ;

Vu l'Ordonnance-loi n° 66/98 du 14 mars 1966 portant Code de la Navigation maritime ;

Vu l'Ordonnance-loi n° 66/96 du 14 mars 1966 portant Code de la Navigation fluviale et lacustre ;

Vu l'Ordonnance-loi n° 78/009 du 29 mars 1978 portant conditions générales d'exploitation des services aériens ;

Vu la Loi n° 10/14 du 31 décembre relative à l'Aviation civile spécialement à son article 26 ;

Vu l'Ordonnance n° 62/321 du 08 octobre 1955 relative à la Navigation aérienne ;

Vu l'Ordonnance n° 78/022 du 30 août 1978 portant Code de la route ;

Vu l'Ordonnance n° 062/181 du 25 avril 1958 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent répondre les véhicules affectés au transport des personnes et des biens ;

Vu l'Ordonnance n° 062/260 du 21 août 1958 déterminant les conditions générales d'exploitation des services de transport par véhicule automobile ;

Vu la Loi n° 04/015 du 16 juillet 2004 fixant la nomenclature des actes générateurs des recettes administratives, judiciaires, domaniales et de participation ainsi que leurs modalités de perception ;

Vu l'Ordonnance n° 08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères ;

Vu l'Ordonnance n° 11/063 du 11 septembre 2011 portant nomination des Vices-Premiers Ministres, Ministres et Vice Ministres du Gouvernement de la République ;

Vu l'Arrêté n° CAB.MIN/FP/TMK/PP/305/2002 du 20 décembre 2002 portant agrément provisoire du cadre et structures organiques du Secrétariat général des Transports et Communications ;

Vu l'Arrêté n° 409/CAB.MIN/TVC/072/2009 du 06 août 2009 portant mesures d'encadrement technique des marchés publics exécutés par les entreprises et établissements publics du secteur des Transports et Voies de Communication ;

Vu l'Arrêté n° 409/CAB.MIN/TVC/002/1998 du 07 janvier 1998 portant réglementation du contrôle

technique des véhicules automobiles et des remorques en circulation en République Démocratique du Congo ;

Considérant la note technique établie par la Direction de l'inspection des Transports et Voies de Communication tant en matière de la sûreté et de la sécurité à garantir dans l'exploitation de la chaîne des Transports et Voies de Communication que de la potentialité des recettes énormes en termes de pénalités non mobilisées au profit du Trésor public ;

Vu l'urgence, la nécessité et sur proposition de Monsieur le Secrétaire général aux Transports et Voies de Communication ;

ARRETE :

Article 1<sup>er</sup> :

Il est rappelé à tout opérateur de secteur des Transports et Voies de Communication l'interdiction d'afficher toute attitude de violation ou de violer les Conventions, Lois et Règles nationales et/ou internationales, voire leurs procédures de mise en œuvre, afin d'éviter, par voie des conséquences, de mettre en péril la sûreté et la sécurité des biens et des personnes ;

Article 02 :

La responsabilité de contrôler la mise en application des normes réglementaires, de prévenir les risques et de dénoncer les actes illicites contre la sûreté et la sécurité dans le secteur des Transports et Voies de Communication relève de la compétence du Ministère des Transports et Voies de Communication, par son instrument de la Direction de l'inspection des Transports et Voies de Communication ;

Article 03 :

Ce rôle qui s'étend sur tous les modes des Transports de la République Démocratique du Congo, s'exerce tant auprès des services publics intervenant dans la délivrance de tout titre d'exploitation, de sécurité ou de capacité que de tout opérateur public ou privé intervenant dans tout système d'exploitation de la chaîne des Transports aérien, terrestre, ferroviaire, maritime, fluvial et lacustre.

Article 04 :

Tout titre de sécurité, d'exploitation, de fonctionnement d'un matériel de transport ou d'infrastructures, de capacité pour le personnel professionnel constaté non-conforme aux Lois et Règlements sur base d'un rapport approuvé doit être immédiatement suspendu.

Article 05 :

- Le refus d'accepter le contrôle ou d'accomplir une formalité légale, la falsification des données,

la dissimulation intentionnelle d'actes illicites, la diffusion d'une fausse information etc. constituent des manquements graves qui entraînent le retrait de toute autorisation et la poursuite des auteurs par les services compétents.

- De même, tout abus du pouvoir ou tout autre comportement susceptible d'engendrer un risque ou provoquer un préjudice susceptible de mettre ainsi en péril un quelconque système d'exploitation de la chaîne de transport est répréhensible.

Article 06 :

- La Direction de l'inspection des Transports et Voies de Communication chargée de la constatation de tous les faits bénéficiera en cas de nécessité du concours de toute autorité civile, des services de la Police Nationale et judiciaires requis.
- Elle devra également procéder à la mobilisation des recettes liées aux pénalités au profit du Trésor public.

Article 07 :

La Direction de l'inspection des Transports et Voies de Communication est astreinte de tenir informée la hiérarchie des mesures coercitives à prendre conformément aux normes légales et réglementaires.

Article 08 :

Le Secrétaire général aux Transports et Voies de Communication est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 01 mars 2012

Joseph-Martin Kitumba Gadedi

*Ministère des Transports et Voies de Communication*

**Arrêté ministériel n° 409/CAB.MIN/TVC/056/2012 du 01 mars 2012 fixant les conditions de participation au trafic maritime congolais.**

*Le Ministre des Transports et Voies de Communication,*

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011, spécialement les articles 93 et 202 ;

Vu la Convention des Nations Unies du 23 août 1983 sur le droit de la mer et ses accords y relatifs spécialement les articles 2 et 25 ;

Vu la convention Solas 74 relative à la sauvegarde de la vie humaine en mer telle que modifiée par le Code international pour la Sûreté des navires et des